

## **GE\_GERICHTE ATA/679/2016 vom 15. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_679\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_679_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/679/2016 du 15 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/679/2016 del 15 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que suite à un courriel adressé le 28 juillet 2016 par Monsieur B\_\_\_\_\_ aux Services financiers du Pouvoir judiciaire demandant un délai au mardi 2 août 2016 pour effectuer le paiement, un délai supplémentaire pour effectuer le paiement lui a été accordé au 2 août 2016 ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 24 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision du

#### **E. 17**

juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à A\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

- 3/3 - A/2174/2016 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.